

Reporting statistique des sociétés financières

Foire aux questions (FAQ)

Banque centrale du Luxembourg

Sommaire

1	En quoi consiste exactement la collecte auprès des sociétés financières?.....	5
2	Quel est le cadre juridique relatif à la collecte?.....	5
3	Population visée par le règlement et seuil de reporting	6
3.1	Comment définir une société dont l'activité principale est une activité de financement visée par le règlement BCL 2011/8?.....	6
3.2	Y a-t-il des dérogations possibles?	6
4	Le reporting statistique de la BCL.....	7
5	Principales nouveautés introduites par le règlement BCL 2014/17 dans les reportings S 2.16, S 2.17 et TPTIBS	7
6	Quelle est la définition de sociétés faisant partie du même groupe?	8
7	Le seuil d'exemption peut-t-il être modifié?	9
8	Le seuil est-il applicable aux sociétés faisant partie du même groupe?	9
9	Comment la BCL a-t-elle établi sa liste de sociétés?	9
10	Est-ce que toutes les sociétés doivent rapporter les nouveaux rapports ou seulement celles qui ont reçu une lettre de la BCL?	9
11	Comment faire la distinction entre offre publique et placement privé?	10
12	Sous quel type d'instruments doivent être classifiés les billets à ordre («promissory notes»), acceptations bancaires et certificats de dépôt négociables?	10
13	Sous quel type d'instruments doivent être rapportés les PECs (Preferred Equity Certificates) et CPECs (Convertible Preferred Equity Certificates)?	10
14	Sous quel type d'instruments doivent être rapportés les «Preferred shares»?.....	11
15	Comment doivent être rapporté les avoirs en banques et les avoirs en compte de chèques postaux.....	11
16	A partir de quelle date de référence l'envoi des rapports est-il obligatoire et quelles sont les dates à respecter?	12
17	Début et fin des obligations de reporting selon les cas de figure	12
17.1	Passage en-dessous du seuil d'exemption	12
17.2	Liquidation de société	13
17.3	Passage au-dessus du seuil.....	14
17.4	Création de société dont le bilan dépasse directement le seuil.....	14

18	Les déclarants peuvent-ils être tenus pour responsables si les rapports ne parviennent pas à la BCL endéans les délais requis à la suite de problèmes de transmission tels qu'une éventuelle surcharge du serveur? La BCL acceptera-t-elle un délai supplémentaire?	15
19	Comment organiser le transfert électronique des données?	15
19.1	Le format xml.....	15
19.2	Le chemin de transmission	15
20	Dans les instructions, il est question d'un template Excel fourni par la BCL pour la période transitoire.....	16
21	Quel est le numéro d'identification des sociétés financières?	<u>1746</u>
22	Quelle est la structure du nom du fichier XML?	<u>1746</u>
23	Que doit déclarer une société financière qui a une succursale à l'étranger ?.....	<u>1847</u>
24	Codes pays auxquels les déclarants doivent être attentifs.....	<u>1948</u>
25	Norme comptable	<u>1948</u>
26	Faut-il attendre la mise à disposition de bilans audités avant de transmettre des rapports statistiques?	<u>2049</u>
27	Collecte Titre Par Titre: questions spécifiques.....	<u>2049</u>
27.1	Comment renseigner la date d'échéance d'une obligation perpétuelle en l'absence de code ISIN?.....	<u>2049</u>
27.2	Que faut-il rapporter dans le cas d'un titre de créance en l'absence de code ISIN si la date d'émission est inconnue?	<u>2149</u>
27.3	Comment renseigner le taux de dividende des titres de participation (lignes 1-005000 et 2-C05000) sans code ISIN?	<u>2120</u>
27.4	Comment renseigner le taux de dividende des titres de participation (lignes 1-005000 et 2-C05000) sans code ISIN si le montant rapporté est négatif?.....	<u>2120</u>
27.5	Que rapporter pour les mois durant lesquels il n'y a pas de paiement de dividende pour les titres de participation sans code ISIN?	<u>2224</u>
27.6	Quelle «date du dernier dividende» doit être renseignée si l'information n'est pas disponible ou si le titre de participation sans ISIN n'a jamais été porteur de dividende?	<u>2224</u>
27.7	Un code d'identification ISIN provisoire peut-il être considéré comme un code ISIN valide?	<u>2322</u>

27.8	Lorsqu'un titre est emprunté et par la suite vendu à découvert, que faut-il rapporter?	<u>2322</u>
27.9	Lorsqu'un titre est pris en pension dans le cadre d'un repo, que faut-il rapporter?	<u>2322</u>
27.10	Existe-t-il un traitement spécifique pour les produits structurés ?.....	<u>2423</u>
27.11	Y-a-t-il un traitement spécifique pour les warrants?	<u>2423</u>
27.12	Quel code d'identification du titre (code) faut-il indiquer pour les titres de créances sans ISIN?.....	<u>2524</u>
27.13	Quel code d'identification du titre (code) faut-il indiquer pour les titres de participation détenus sans ISIN et rapportés sous la rubrique 1-005000?..	<u>2524</u>
27.14	Quel code titre faut-il indiquer pour les titres de participation émis sans ISIN et rapportés sous la rubrique 2-C05000?	<u>2524</u>
27.15	Quelles informations faut-il indiquer dans le cas de titres de créances sans ISIN et pour lesquels les paiements de coupon sont irréguliers?.....	<u>2625</u>
27.16	Quel type de titre convient-il d'utiliser?	<u>2726</u>
27.17	Comment remplir le champ «Quantité des titres» pour les titres de participation?	<u>2928</u>
27.18	Lien entre la variable «type name» et la variable «type de cotation»	<u>3029</u>

1 En quoi consiste exactement la collecte auprès des sociétés financières?

Cette collecte permet de recueillir des données statistiques auprès de sociétés du secteur financier qui ne sont actuellement pas encore couvertes par des collectes directes. L'objectif principal de la collecte consiste dès lors à améliorer la qualité des données de la balance des paiements et de la position extérieure globale.

2 Quel est le cadre juridique relatif à la collecte?

Dans le cadre de ses missions, la BCL doit transmettre à la BCE des statistiques exhaustives et fiables de la balance des paiements et de la position extérieure globale. Ces obligations sont en particulier définies dans l'Orientation BCE/2004/15 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change.

Afin de pouvoir remplir cette mission en matière de transmission de données de la balance des paiements et de la position extérieure globale, la Direction de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) a adopté le Règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2014/N°17 du 21 juillet 2014 relatif à la collecte statistiques auprès de sociétés financières portant modification du Règlement de la BCL 2011/N°8 du 29 avril 2011 relatif à la collecte statistiques auprès de sociétés contractant des prêts ou émettant des titres de créance ou des produits financiers dérivés pour le compte de sociétés liées.

Le règlement BCL 2014/17 et la version consolidée du règlement BCL 2011/8 sont accessibles via le lien suivant:

http://www.bcl.lu/fr/reporting_reglementaire/Societes_financieres/Reglements_circulaires_lettres-circulaires/Reglements/index.html

3 Population visée par le règlement et seuil de reporting

3.1 Comment définir une société dont l'activité principale est une activité de financement visée par le règlement BCL 2011/8?

D'après l'article 1.5 du règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2014/17, est considérée comme société financière, toute société dont l'objet comprend au moins un des éléments détaillés ci-après:

- 1 la prise de participations dans toute société ou entreprise sous quelque forme que ce soit ;
- 2 l'acquisition par souscription, achat, échange ou toute autre manière de titres, actions et autres valeurs de participation, obligations, créances, certificats de dépôt et autres instruments de dette et en général toutes valeurs ou instruments financiers émis par une entité publique ou privée;
- 3 l'investissement direct ou indirect dans l'acquisition et la gestion d'un portefeuille immobilier, de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle de quelque nature ou origine que ce soit;
- 4 l'emprunt sous quelque forme que ce soit;
- 5 le prêt de fonds à des actionnaires, filiales, sociétés affiliées et/ou à toute autre entité.

A priori, toutes les sociétés dont l'activité économique consiste à financer, directement ou indirectement, les activités de groupes de sociétés, sont donc concernées. Il s'agit souvent de sociétés de participations financières (SOPARFI). De même, les sociétés détenant des actifs non financiers tels que des bateaux, des plateformes pétrolières sont soumises à cette collecte.

3.2 Y a-t-il des dérogations possibles?

Le règlement BCL/2014/17 prévoit la possibilité d'exempter du reporting les déclarants de faible taille. La BCL applique un seuil d'exemption sur base du total bilantaire. A ce jour, le montant du seuil est fixé à **500 millions d'euros** ou l'équivalent en devise.

4 Le reporting statistique de la BCL

Le règlement BCL/2014/17 définit les demandes d'informations adressées aux sociétés financières. Dans ce contexte, les sociétés financières doivent remettre périodiquement les renseignements financiers suivants à la BCL :

- Rapport trimestriel S 2.16 «Bilan statistique trimestriel des sociétés financières», en version «layout 1»;
- Rapport trimestriel S 2.17 «Transactions des sociétés financières», en version «layout 1»;
- Rapport mensuel TPTIBS «Reporting titre par titre des sociétés financières», en version «layout 1».

Ces documents sont disponibles et peuvent être téléchargés sur le site internet de la BCL sous l'adresse suivante:

http://www.bcl.lu/fr/reporting_reglementaire/Societes_financieres/Reglements_circulaires_lettres-circulaires/Reglements/index.html

5 Principales nouveautés introduites par le règlement BCL 2014/17 dans les reportings S 2.16, S 2.17 et TPTIBS

Les principales nouveautés des rapports, détaillées dans les instructions, sont les suivantes:

- la codification des rubriques et des échéances initiales est harmonisée avec celle du reporting des autres entités financières luxembourgeoises (notamment avec le reporting des véhicules de titrisation);
- la liste des secteurs économiques et la liste des types de titre sont conformes au SEC 2010;
- dans le bilan trimestriel, les créances et dettes sont ventilées en fonction du lien d'affiliation avec le prêteur. La zone géographique de la société-mère est également renseignée;
- dans le reporting mensuel titre-par-titre,
 - le capital émis est rapporté avec le pays de l' (des) actionnaire(s) direct(s);
 - pour les participations détenues et le capital émis, le lien d'affiliation entre la société déclarante et la contrepartie est renseigné.

Le tableau intitulé «Résumé des modifications pour décembre 2014» reprenant les modifications entre l'ancien et le nouveau reporting est accessible sous le lien suivant:

http://www.bcl.lu/fr/reporting_reglementaire/Societes_financieres/Instructions/index.html

Il est à noter que la remise d'un rapport TPTIBS est obligatoire dans la mesure où les capitaux propres sont à y rapporter.

6 Quelle est la définition de sociétés faisant partie du même groupe?

Tout groupe de sociétés qui ont un lien «vertical» ou «horizontal». En termes statistiques, deux sociétés sont considérées comme ayant un lien «vertical» lors que l'une d'entre elles détient directement ou indirectement 10% au moins du capital de l'autre.

Toutefois, une entreprise peut être liée à une autre entreprise parce qu'elles sont directement ou indirectement influencées par la même entreprise dans la chaîne de propriété. Cette «société-mère» commune doit être investisseur direct d'au moins une des entreprises concernées. Dans un tel cas, ces entreprises peuvent être considérées comme reliées par un lien «horizontal» (sans qu'il y ait détention d'une participation de 10 % au moins) et sont appelées «sociétés sœurs».

7 Le seuil d'exemption peut-il être modifié?

L'objectif du seuil est de permettre la production de statistiques de bonne qualité (couverture de 95% du bilan agrégé de la population cible) tout en limitant la charge de réponse pour les petites sociétés. Ainsi, les sociétés dont le bilan dépasse le seuil de 500 millions d'euros – ou l'équivalent en devises - sont couvertes de manière exhaustive (recensement) et les sociétés en dessous du seuil ne sont pas concernées par le règlement.

Le seuil pourra être revu sur une base annuelle à la hausse ou à la baisse.

8 Le seuil est-il applicable aux sociétés faisant partie du même groupe?

Oui, le seuil s'applique de manière individuelle à toutes les sociétés du groupe.

9 Comment la BCL a-t-elle établi sa liste de sociétés?

La BCL dispose de multiples sources officielles pour établir un échantillon de sociétés financières (comme par exemple la Bourse du Luxembourg, le Mémorial C ou le Registre du Commerce et des Sociétés).

10 Est-ce que toutes les sociétés doivent rapporter les nouveaux rapports ou seulement celles qui ont reçu une lettre de la BCL?

Oui, les déclarants sont censés s'auto-déclarer. L'article 2.1 du règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2011/8 précise que «*Toute société financière, dont le total du bilan trimestriel dépasse le seuil indiqué en annexe 1 doit en informer la Banque centrale du Luxembourg dans un délai d'un mois à compter du dépassement du seuil susmentionné*».

11 Comment faire la distinction entre offre publique et placement privé?

Offre publique: toute collecte de fonds sur les marchés.

Placement privé: tout apport de fonds qui n'est pas public (p.ex. fonds provenant de banques ou de sociétés liées).

12 Sous quel type d'instruments doivent être classifiés les billets à ordre («promissory notes»), acceptations bancaires et certificats de dépôt négociables?

Sont à classer comme titres de créance notamment les instruments financiers suivants:

- les bons du Trésor
- les certificats de dépôt négociables
- les acceptations bancaires,
- les billets à ordre («promissory notes»)
- les billets de trésorerie ou effets de commerce (commercial paper).

13 Sous quel type d'instruments doivent être rapportés les PECs (Preferred Equity Certificates) et CPECs (Convertible Preferred Equity Certificates)?

Ces instruments représentent, d'un point de vue statistique, des titres de créance (ligne 1-03000 ou ligne 2-03000).

14 Sous quel type d'instruments doivent être rapportés les «Preferred shares»?

Les «Preferred shares» sont à classer,

- en instruments de dette (ligne 1-03000 ou ligne 2-03000) si les instruments génèrent un revenu déterminé à l'avance **et** si le détenteur n'a aucun droit spécifique à l'occasion de la liquidation de la société.
- en titres de participation (ligne 1-05000 ou ligne 2-0C500) dans tous les autres cas de figure.

15 Comment doivent être rapporté les avoirs en banques et les avoirs en compte de chèques postaux

Les avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux et chèques sont à traiter dans le rapport statistique S 2.16 en tant prêts à court terme. Les classifications suivantes sont à utilisées:

- Rubrique:
 - 1-N02000 – Prêts à des entités non-liées
 - 2-N02000 – Prêts reçus d'entités non-liées
- Pays de contrepartie directe:
 - Le pays de résidence de la banque respectivement du compte chèque postaux
- Devise:
 - La devise du compte
- Secteur économique:
 - Utiliser le code 32100
- Echéance initiale:
 - Utiliser le code I000-01A - Inférieure ou égale à 1 an

A noter que les parts d'OPC monétaire ne sont pas à reprendre sous cette rubrique.

16 A partir de quelle date de référence l'envoi des rapports est-il obligatoire et quelles sont les dates à respecter?

Comme le précise l'article 7.2 du règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2011/8, la BCL publie régulièrement sur son site internet sous «Reporting réglementaire» puis «sociétés financières» un calendrier reprenant les dates précises pour lesquelles les rapports statistiques sont à remettre.

Une société, qui doit soumettre des tableaux statistiques à la BCL, bénéficie d'une période de 2 à 3 mois pour mettre en place ses procédures de reporting. Les premiers tableaux doivent se référer au premier trimestre pour lequel la société dépasse les seuils indiqués ci-avant.

17 Début et fin des obligations de reporting selon les cas de figure

17.1 Passage en-dessous du seuil d'exemption

Une société soumise à la collecte, dont le bilan a été supérieur au seuil de 500 millions d'euros (ou équivalent en devises), change la structure de son bilan et passe durablement en-dessous de ce seuil.

Cette société doit transmettre un dernier rapport S 2.16, un TPTIBS (et suivant le cas un S 2.17) pour la fin du trimestre en cours.

Exemple:

Une société a déclaré au 31 décembre 2014 un total actif de 900 millions d'euros. Suite au remboursement d'un instrument de dette, le bilan revient à 400 millions d'euros le 3 janvier 2015. Comme le bilan est en-dessous du seuil de 500 millions d'euros, la société est dispensée de transmission de données statistiques à partir de la période de référence d'avril 2015.

La société devra donc encore transmettre les fichiers suivants:

- Janvier 2015: TPTIBS
- Février 2015: TPTIBS
- Mars 2015: S 2.16, S 2.17 et TPTIBS

17.2 Liquidation de société

Cette société doit transmettre un dernier rapport S 2.16, un TPTIBS (et suivant le cas un S 2.17) pour la fin du trimestre en cours.

Exemple:

Une société a déclaré au 31 décembre 2014 un total actif de 900 millions d'euros. La même société est liquidée le 3 janvier 2015.

La société devra donc encore transmettre les fichiers suivants:

- Janvier 2015: TPTIBS
- Février 2015: TPTIBS
- Mars 2015: S 2.16, S 2.17 et TPTIBS

Important:

Le S 2.16 doit inclure une donnée à l'actif (reprise par exemple sous la rubrique 1-090000) et une au passif (par exemple la rubrique 2-C05000) avec une valeur égale à «1», ainsi que les rubriques du total actif 1-000000 et passif 2-000000 avec une valeur égale à «1».

Le TPTIBS doit de même reprendre la rubrique 2-C05000 avec une valeur égale à «1» pour les variables «montant rapporté» et «nombre d'unités».

17.3 Passage au-dessus du seuil

Une société exemptée, dont le bilan est jusqu'à présent inférieur au seuil de 500 millions d'euros (ou équivalent en devises) passe au-dessus de ce seuil.

La société doit transmettre un premier rapport S 2.16 et un TPTIBS pour la fin du trimestre au cours duquel elle a dépassé le seuil.

Exemple:

Une société a présenté au 31 décembre 2014 un total actif de 400 millions d'euros. Suite à l'émission d'un instrument de dette, le bilan passe à 900 millions d'euros le 3 janvier 2015. La société doit débiter la transmission de données statistiques à partir de la période de référence de mars 2015.

La société devra donc commencer à transmettre avec les fichiers suivants:

- Mars 2015: S 2.16 et TPTIBS

17.4 Création de société dont le bilan dépasse directement le seuil

Cette société doit transmettre un premier rapport S 2.16 et un TPTIBS pour la fin du trimestre au cours duquel elle a été créée.

Exemple:

Une société est créée le 3 janvier 2015. Son bilan est de 900 millions d'euros. La société doit débiter la transmission de données statistiques à partir de la période de référence de mars 2015.

La société devra donc commencer à transmettre avec les fichiers suivants :

- Mars 2015: S 2.16 et TPTIBS

18 Les déclarants peuvent-ils être tenus pour responsables si les rapports ne parviennent pas à la BCL endéans les délais requis à la suite de problèmes de transmission tels qu'une éventuelle surcharge du serveur? La BCL acceptera-t-elle un délai supplémentaire?

Les reporters doivent déposer les fichiers auprès du canal de transmission.

Les reporters ne pourront donc pas être tenus pour responsables si le canal de transmission et/ou la BCL ne sont pas à même de traiter le volume des fichiers déposés. Il n'est donc pas nécessaire d'accorder un délai supplémentaire.

19 Comment organiser le transfert électronique des données?

19.1 Le format xml

Les rapports doivent obligatoirement être transmis à la BCL sous forme de fichier informatique respectant les normes définies dans les documents «Manuel de transmission électronique» et «Recueil des règles de vérification» établis pour chaque rapport statistique.

La structure des fichiers xml peut-être consultée sous le lien suivant:

http://www.bcl.lu/fr/reporting_reglementaire/Societes_financieres/Instructions/index.html

19.2 Le chemin de transmission

La BCL requiert à ce que la transmission de données statistiques se fasse par le biais de canaux sécurisés.

A ce jour, les deux seuls canaux de transmission disponibles sont fournis par SIX Payment Services (Sofie) et Fundsquare (E-File).

La BCL a pris contact avec les deux sociétés afin de leur fournir toutes les modalités nécessaires requises pour la nouvelle collecte.

~~Il revient aux déclarants de contacter d'un des deux fournisseurs~~

~~Les rapports sont à transmettre à la BCL sous forme de fichier informatique respectant les normes définies dans les documents «Manuel de transmission électronique» et «Recueil des règles de vérification» établis pour chaque rapport statistique.~~

~~La structure des fichiers xml peut être consultée sous le lien suivant:~~

~~http://www.bcl.lu/fr/reporting_reglementaire/Societes_financieres/Instructions/index.html~~

~~La BCL requiert à ce que la transmission de données statistiques se fasse par le biais de canaux sécurisés.~~

~~Pour l'instant les deux seuls canaux de transmission disponibles sont fournis par Cetrel (Sofie) et Fundsquare (E-File). La BCL reste néanmoins ouverte à tout autre moyen de transmission télématique sécurisé qui sera proposé, en commun par la BCL et les déclarants.~~

~~La BCL a pris contact avec les deux sociétés afin de leur fournir toutes les modalités nécessaires requises pour la nouvelle collecte.~~

~~Il revient aux déclarants de contacter les deux sociétés susmentionnées ou de proposer un autre moyen de transmission télématique sécurisé.~~

20 Dans les instructions, il est question d'un template Excel fourni par la BCL pour la période transitoire.

La BCL dispose d'un template Excel qu'elle peut fournir aux déclarants.

Néanmoins,

- ~~la BCL n'encourage en aucun cas l'utilisation d'une transmission des données statistiques par le biais de fichiers Excel~~

- toute utilisation ~~de ces fichiers du template Excel~~ ne pourrait être qu'une solution de court terme et ne serait tolérée que pour la transmission de la première période de référence.
- Par par la suite, tout déclarant devra transmettre des fichiers électroniques en format XML (tels que décrits dans les manuels d'instructions)
- la BCL ne peut donner aucune garantie quant à la transmission confidentielle des données statistiques si ces fichiers sont transmis via des moyens de transmission non encryptés.

21 Quel est le numéro d'identification des sociétés financières?

Le numéro d'identification des sociétés financières correspond à la partie numérique du numéro d'identification du Registre de Commerce et des Sociétés.

Exemple:

- Le numéro RCS d'une société est B1234. Le numéro d'identification à utiliser pour la création des fichiers statistiques est le: 0001234

22 Quelle est la structure du nom du fichier XML?

La convention à utiliser pour déterminer le numéro d'identification attribué au reporter et au déclarant est la suivante:

- Reporter:
Une chaîne de caractères avec 10 positions alphanumériques. Cette chaîne de caractères comprend le type de reporter (soit 1 digit, soit 3 digits) et le numéro d'identification du reporter (soit 9 digits, soit 7 digits)
Exemples:
 - Le reporter est un PSF avec le numéro 125 attribué par la CSSF. L'identification du reporter est P000000125.
 - Le reporter est une société émettrice avec le RCS B3524. Donc, l'identification du reporter est la suivante: DSE0003524.
- Déclarant:

Une chaîne de caractères avec 10 positions alphanumériques. Cette chaîne de caractères comprend le type de déclarant (3 digits) et le numéro d'identification du déclarant (7 digits)

Exemple:

- Le déclarant est une société émettrice avec le numéro RCS B3524. Donc, selon le Manuel, l'identification du déclarant est la suivante: DSE0003524.

23 Que doit déclarer une société financière qui a une succursale à l'étranger ?

L'enquête couvre les activités des sociétés financières résidentes au Luxembourg. A ce titre, les activités des succursales à l'étranger ne figurent pas dans le champ de l'enquête.

Toutefois, même si cette succursale n'a pas d'autonomie juridique, elle sera traitée, d'un point de vue statistique, comme une filiale. Ainsi, les positions et transactions entre la société luxembourgeoise et sa succursale à l'étranger seront à rapporter dans les rapports statistiques.

Il est important de noter que les actifs de la maison-mère devront inclure la dotation en capital de la succursale ainsi que les réserves et les résultats reportés de la succursale moins les provisions éventuelles. Une décomposition du bilan publié, basée sur le bilan fiscal, entre les avoirs et passifs de l'entité luxembourgeoise (le « head office » ou la maison-mère) et les avoirs et passifs de la succursale pourra éventuellement être demandée par la BCL.

Ainsi, si les actifs totaux de la maison-mère luxembourgeoise sont inférieurs au seuil de reporting de € 500 millions (ou contrevaletur en devise), la société pourra être dispensée de la collecte. L'enquête couvre chaque société financière résidant au Luxembourg au sens statistique du terme. A ce titre, la succursale à l'étranger ne figure pas directement dans le champ de l'enquête.

~~Elle y joue cependant un rôle de par ses liens avec l'entité luxembourgeoise, par exemple à la hauteur de la dotation en capital de la succursale par l'entité luxembourgeoise, cette dotation étant alors considérée comme une participation à l'étranger. Cette dotation en capitale doit être rapportée dans le rapport titre par titre. Elle est à rapporter sous le type de titre F.519.~~

~~En résumé, les opérations avec la succursale à l'étranger sont rapportées comme si cette succursale, bien que n'ayant pas d'autonomie juridique, était une filiale.~~

24 Codes pays auxquels les déclarants doivent être attentifs

Si une société a une position vis-à-vis d'un résident en Grande-Bretagne, il convient d'utiliser le code-pays «GB» et non le code-pays «UK».

De même, il convient de bien distinguer les codes-pays suivants:

IE	Irlande
GI	Gibraltar
GE	Géorgie
NL	Pays-Bas

IR	Iran
GE	Géorgie
DE	Allemagne
NE	Niger

25 Norme comptable

En principe, le déclarant peut suivre la norme comptable qui lui permet de remettre les tableaux statistiques dans les délais impartis.

Toutefois, sont à respecter les points suivants:

- Les prêts et emprunts sont à rapporter à leur valeur nominale.
- Il convient d'utiliser la même norme comptable pour tous les rapports transmis.
- Les participations doivent être évaluées à la juste valeur. Il convient d'utiliser la norme comptable pour laquelle la valorisation des participations se rapproche le plus possible de la juste valeur.

Remarques:

- Le total bilan calculé sur base du référentiel comptable choisi est utilisé pour déterminer si une société est soumise à la collecte (voir point 3.2).
- Les sociétés appartenant à un même groupe sont invitées à utiliser le même référentiel comptable pour toutes les déclarations. En effet, l'utilisation par exemple de Lux-GAAP pour une première société du groupe et de US-GAAP par une seconde conduirait à des incohérences préjudiciables à la qualité des statistiques.

26 Faut-il attendre la mise à disposition de bilans audités avant de transmettre des rapports statistiques?

Non, la BCL accepte les données non auditées ou en attente de confirmation.

Les déclarants sont donc tenus de transmettre dans les délais les rapports statistiques requis. Ils ont néanmoins la possibilité de réviser à tout moment les premières données transmises.

27 Collecte Titre Par Titre: questions spécifiques

27.1 Comment renseigner la date d'échéance d'une obligation perpétuelle en l'absence de code ISIN?

Dans le cas d'une obligation perpétuelle, la date d'échéance n'est pas déterminée. Pour ce type d'obligation, la date 01/01/2999 doit être renseignée.

27.2 Que faut-il rapporter dans le cas d'un titre de créance en l'absence de code ISIN si la date d'émission est inconnue?

La date d'émission figure parmi les données supplémentaires à intégrer dans les fichiers TPTIBS lorsque le déclarant doit rapporter un titre de créance ne disposant pas d'un code ISIN valide.

Dans le cas où le déclarant ignore la date d'émission de ce titre de créance, il lui est recommandé d'indiquer comme date d'émission la date d'acquisition du titre.

27.3 Comment renseigner le taux de dividende des titres de participation (lignes 1-005000 et 2-C05000) sans code ISIN?

Le dividende doit être renseigné sous forme de rapport en pourcentage. Ce rapport est obtenu en appliquant la formule suivante, comme illustré dans l'exemple qui suit:

- Montant total du dividende versé: 3 400 000
- Montant rapporté dans la variable «ReportedAmount» :100 000 000
- Rapport calculé: $3400000/100000000*100 = 3,4$

Remarque:

- Lorsqu'aucun dividende n'a été versé, la valeur par défaut à renseigner est 0.

La variable «dividendLastPaymentDate» doit contenir la date de la transaction (p.ex. 24/12/2012).

27.4 Comment renseigner le taux de dividende des titres de participation (lignes 1-005000 et 2-C05000) sans code ISIN si le montant rapporté est négatif?

Si le montant rapporté est négatif, la valeur à rapporter dans la variable «dividendAmount» est par défaut la valeur«0»

La variable «dividendLastPaymentDate» doit contenir la date de la transaction (p.ex. 24/12/2012).

27.5 Que rapporter pour les mois durant lesquels il n’y a pas de paiement de dividende pour les titres de participation sans code ISIN?

Afin que le fichier XML soit valide, pour les titres de participation sans code ISIN, il n’est pas possible de laisser les variables «dividendAmount» et «dividendLastPaymentDate» vides.

Ainsi, pour les mois durant lesquels il y a eu un versement de dividende, il convient de rapporter le taux correspondant, et pour les autres mois, il convient de rapporter un taux de «0», en indiquant la date du dernier paiement de dividende.

Par exemple, si un dividende de 3,4 est versé fin janvier 2015, et un second dividende de 1% fin mars 2015, il convient de rapporter «3.4» en janvier, «0» en février, «1.0» en mars et «0» les mois suivants.

Mois	dividendAmount	dividendLastPaymentDate
Janvier 2015	3.4	31/01/2015
Février 2015	0	31/01/2015
Mars 2015	1.0	30/03/2015
Avril 2015	0	30/03/2015

27.6 Quelle «date du dernier dividende» doit être renseignée si l’information n’est pas disponible ou si le titre de participation sans ISIN n’a jamais été porteur de dividende?

Dans ce cas de figure, il convient de faire figurer une date par défaut à savoir, le 31 décembre 2014. Le contenu de la variable «dividendAmount» doit être égal à 0.

27.7 Un code d'identification ISIN provisoire peut-il être considéré comme un code ISIN valide?

Non, les codes d'identification provisoires ne doivent pas être rapportés en tant que codes ISIN valides. Sont en particulier concernés les codes ISIN qui débutent avec les lettres Q et X (à l'exception de XS et QA qui sont par contre des codes ISIN potentiellement valides).

Ces codes ISIN dits provisoires ne peuvent pas être utilisés avec le type de code d'identification du titre égale à 1. Les informations complémentaires requises pour les titres non identifiés par un code ISIN valide devront donc être intégrées dans le fichier (type de code d'identification égal à 2).

27.8 Lorsqu'un titre est emprunté et par la suite vendu à découvert, que faut-il rapporter?

Les titres empruntés ne sont pas à renseigner en tant qu'actifs détenus.

Toutefois, lorsqu'ils sont vendus à découvert, ces titres doivent être renseignés avec le type de détention «05» (Titres vendus à découvert).

L'objectif est que le montant total détenu par l'ensemble des détenteurs soit cohérent avec le montant des titres en circulation. Les titres prêtés restent inscrits au bilan du détenteur économique et par conséquent ne doivent pas être inscrits au bilan de l'emprunteur en tant que titre. Lorsque le titre fait l'objet d'une vente à découvert, il est nécessaire de l'enregistrer car la contrepartie qui l'achète l'enregistrera à son bilan en tant que titre détenu.

27.9 Lorsqu'un titre est pris en pension dans le cadre d'un repo, que faut-il rapporter?

Le principe de traitement des titres empruntés s'applique également pour les titres pris en pension dans le cadre d'un repo (convention de vente et de rachat ferme). Par conséquent, un déclarant prenant en pension un titre dans le cadre d'un repo ne doit pas le rapporter.

27.10 Existe-t-il un traitement spécifique pour les produits structurés ?

Les produits structurés qui peuvent porter des intitulés très divers posent certainement des problèmes de classification statistique. Les produits structurés les plus communément rencontrés sont les certificats. L'alternative est de classer ces types d'instruments soit comme titres de créances, soit comme produits dérivés.

En attendant la publication d'une liste publique exhaustive de ces instruments, nous proposons de classer, pour des besoins statistiques, tous ces produits structurés en tant que titres de créance sauf si ces instruments répondent à la définition d'instruments financiers dérivés.

Les instruments financiers suivants sont à considérer comme des instruments financiers dérivés:

- les options, qu'elles soient négociables ou de gré à gré,
- les warrants (ou droits de souscription),
- les contrats à terme («futures»), mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché,
- les swaps (ou contrats d'échange), mais uniquement s'ils ont une valeur marchande parce qu'ils sont négociables ou qu'ils peuvent faire l'objet d'une compensation sur le marché.

27.11 Y-a-t-il un traitement spécifique pour les warrants?

Non, les warrants sont à considérer comme des instruments dérivés. Les warrants ne sont pas à considérer comme des actions ou titres de participation.

Ces instruments, même s'ils sont identifiés par un code ISIN valide, ne sont pas à rapporter dans la collecte titre par titre.

Il convient de noter qu'il y a lieu d'indiquer le code-pays de l'émetteur du warrant.

27.12 Quel code d'identification du titre (code) faut-il indiquer pour les titres de créances sans ISIN?

La BCL ne requiert aucune nomenclature particulière. Les déclarants doivent uniquement s'assurer que les différents codes utilisés pour identifier des titres sans ISIN ne soient pas identiques pour un même type instrument.

27.13 Quel code d'identification du titre (code) faut-il indiquer pour les titres de participation détenus sans ISIN et rapportés sous la rubrique 1-005000?

Il peut s'agir d'un code interne ou externe, sauf dans le cas spécifique où l'émetteur est une entité luxembourgeoise. Dans ce cas, il est requis d'utiliser comme code-identification le numéro d'identification attribué par le registre de commerce (p.ex. B1234).

Si le déclarant détient plusieurs participations de la même entité, il convient de préserver un code unique par participation construit à partir du code de base (p.ex. pour un code RCS relatif aux entités luxembourgeoises: B1234a, B1234b,...et pour un code interne/externe relatif aux entités non-luxembourgeoises CUSIP1, CUSIP2, ...).

Il convient de préciser que le code attribué à une valeur dans un premier rapport doit être conservé dans tous les rapports suivants.

Finalement, les déclarants doivent s'assurer que les différents codes utilisés pour identifier des titres sans ISIN ne soient pas identiques pour un même type instrument.

27.14 Quel code titre faut-il indiquer pour les titres de participation émis sans ISIN et rapportés sous la rubrique 2-C05000?

Le principe général du reporting «Titre Par Titre» consiste à distinguer tous les actionnaires et à attribuer à chacun un code unique.

Dans le cas où le déclarant rapporte sur une base actionnaire par actionnaire, il y a lieu de renseigner le code d'identification du titre à l'aide du numéro RCS de la société déclarante

suivi d'une identification de l'actionnaire. Le cas échéant, un actionnaire luxembourgeois doit également être identifié à l'aide de son numéro RCS.

Supposons par exemple que la société 3524 a un premier actionnaire résident 3525 et un second actionnaire, non résident cette fois, repéré par un identifiant Co1. De préférence ce code interne devrait permettre d'identifier l'actionnaire non-résident.

Le contenu de la variable «code d'identification du titre» est alors le suivant:

- B3524 - B3525
- B3524 – Co1

Si une société a plusieurs actionnaires d'un même pays, avec le même type d'instrument et le même type d'affiliation, la BCL accepte un regroupement de ces actionnaires sous une même ligne dans le rapport TPT.

Dans tous les cas de figures, chaque «ligne TPT» (correspondant à un actionnaire ou éventuellement à un regroupement d'actionnaires) doit être identifié par un code d'identification du titre unique et identique dans le temps

Le contenu de la variable «nom du titre» est par défaut la dénomination ou la raison sociale du déclarant.

27.15 Quelles informations faut-il indiquer dans le cas de titres de créances sans ISIN et pour lesquels les paiements de coupon sont irréguliers?

Au niveau des coupons, des incohérences apparaissent souvent entre le type de coupon, la date du dernier paiement de coupon et la fréquence du paiement du coupon. En effet, la date du dernier paiement d'un coupon se réfère au **paiement réel** d'un coupon et non à la date théorique de paiement (prévu durant la vie d'une obligation).

Or, notamment pour les instruments financiers de type PECs (Preferred Equity Certificates) ou CPECs (Convertible Preferred Equity Certificates), la date de paiement effectif des coupons diverge souvent de manière significative de la date théorique du coupon.

De ce fait, si le paiement réel ne correspond pas à la date théorique de paiement, la fréquence du coupon est alors à classer dans la fréquence «autre».

Exemple:

Un titre émis au 15/06/2013 avec un coupon fixe de 4% et une fréquence annuelle de paiement de coupon prévu pour chaque 15.06.

La date du rapport TPT est le 31/03/2015.

La dernière date théorique de paiement du coupon est le 15/06/2014

- Si le dernier paiement réel a eu lieu à cette date théorique :
Type de coupon: fixe «01»
 - Date du dernier paiement: 15/06/2014
 - *Fréquence du coupon: annuelle «01»*
- Si le dernier paiement réel est antérieur à cette date théorique :
Type de coupon: fixe «01»
 - Date du dernier paiement: 15/09/2013
 - *Fréquence du coupon: autre «99»*

27.16 Quel type de titre convient-il d'utiliser?

Pour les titres rapportés sans code ISIN, le déclarant doit renseigner la variable «Type de titre».

Pour les titres de créance (et donc repris dans les rubriques 1-003000 ou 2-003000 du S 2.16), il convient d'utiliser le code «F.3».

Pour les titres de participation (et donc repris dans les rubriques 1-005000 et 2-C05000 du S 2.16), il convient de faire la distinction entre les types de titres suivants:

- actions cotées → code F.511
- actions non cotées → code F.512
- autres participations → code F.519
- parts d'organisme de placement collectif → code F.52 (non admis au passif sous la rubrique 2-C05000)

Sont à classer sous le type de titre F.52, tous les titres émis par un organisme de placement collectif.

Sont à classer sous le type de titre **F.511** tous les titres qui sont **effectivement cotés sur un marché réglementé**.

Sont à classer sous le type de titre **F.512** tous les titres qui pourraient être cotés sur un marché réglementé sans modification légale de l'entreprise. Sont visées en particulier toutes les **Sociétés Anonymes**.

Sont à classer sous le type de titre **F.519** tous les titres non repris ci-avant. D'un point de vue pratique, sont repris sous ce type de titres les parts sociales dans **les sociétés à responsabilité limitée** (par exemple: BV: Pays-Bas, GmbH: Allemagne, Autriche, Suisse, Liechtenstein; LLC: Etats-Unis, Singapour; Ltd.: Royaume-Uni, Irlande; SARL: France, Luxembourg, Suisse; SRL : Espagne, Italie...).

La dotation en capital d'une succursale à l'étranger est également à rapporter sous le type de titre **F.519**.

27.17 Comment remplir le champ «Quantité des titres» pour les titres de participation?

Le déclarant est tenu à rapporter le nombre de titres détenus ou effectivement émis par la société. En particulier, les sociétés anonymes (SA) et les sociétés à responsabilité limitée ont toujours un capital exprimé en nombre de parts ou d'actions.

Seuls certains types de sociétés tels que les «Limited partnerships» ne reprennent pas dans leurs statuts un nombre de part déterminé.

Uniquement dans ce dernier cas de figure, le déclarant peut utiliser un proxy du nombre de parts. Le nombre de parts peut être équivalent au montant rapporté.

Exemple:

- Période T: Un déclarant a investi pour €100 000 dans le capital d'une société laquelle fonctionne sous le régime juridique d'une «Limited partnerships». Le déclarant utilise donc comme proxy du nombre de parts le capital investi à savoir 100 000.
- Période T+2: Le déclarant retire une partie du capital investi pour un montant de €25 000.

Le déclarant doit alors rapporter les données suivantes:

- Période T
 - Type name: Equity
 - Type de cotation: Currency quoted
 - Unités: 100 000
 - Montant rapporté 100 000
- Période T+1
 - Type name: Equity
 - Type de cotation: Currency quoted
 - Unités: 100 000
 - Montant rapporté 100 000

- Période T+2
 - Type name: Equity
 - Type de cotation: Currency quoted
 - Unités: 75 000
 - Montant rapporté 75 000

Remarque:

- Le nombre d'unités repris dans le champ «Quantité des titres» doit être toujours strictement supérieur à 1.

27.18 Lien entre la variable «type name» et la variable «type de cotation»

La variable «type name» peut prendre les deux valeurs suivantes:

- DEBT
- EQUITY

La variable «type de cotation» peut prendre les deux valeurs suivantes:

- Percentage quoted
- Currency quoted

Les deux variables sont toutefois liées et doivent être cohérentes. Sauf certains cas de figure très limités, il convient en principe d'utiliser les relations suivantes:

- Si la variable «type name» contient DEBT, alors la variable «type de cotation» doit contenir «Percentage quoted»
- «Si la variable «type name» contient EQUITY, alors la variable «type de cotation» doit contenir «Currency quoted»